### Statuts consolidés

## 1. Dénomination, siège, objet, durée

Article  $\mathbf{1}^{er}$ . L'association est dénommée « Groupe spéléologique de Charleroi », en abrégé : « G.S.C. ».

AG du 19/10/2001

**Article 2.** Le siège de l'association est fixé rue de Couillet 146, à 6200 Châtelet, arrondissement judiciaire de Charleroi. L'association est membre de l'Union Belge de Spéléologie (U.B.S.).

AG du 19/10/2001, AG du 11/03/2005

Article 3. L'association a pour objet l'exercice et le développement de la spéléologie et de l'ensemble des activités sportives et culturelles qui y sont connexes, tel la minéralogie, l'escalade, la randonnée... ainsi que les disciplines reprises dans le contexte de la Fédération U.B.S. L'association peut procéder à l'achat, l'échange ou la vente de matériel et de mobilier nécessaires à l'aménagement de ses locaux ou à la poursuite de son objet. Elle peut également effectuer toute opération immobilière en liaison avec ledit objet. Aux fins de trouver les recettes nécessaires à la poursuite de son objet, l'association peut organiser toutes activités ou participer à toutes manifestations culturelles, sportives ou autres.

AG du 19/10/2001

**Article 4.** L'association est constituée par une durée illimitée : elle peut être dissoute en tout temps. Les activités ont lieu toute l'année. Les réunions du club ont lieu au local, situé rue de Couillet 256, à 6200 Châtelet.

AG du 19/10/2001

#### 2. Membres

**Article 5.** L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits, y compris le droit de vote à l'assemblée générale. Les membres effectifs sont les constituants soussignés ainsi que tout membre adhérent qui après deux années, au moins, d'activité régulière au sein de l'association sera, sur proposition du conseil d'administration, accepté en qualité de membre effectif par l'assemblée générale à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres adhérents ont droit d'assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre spécial des membres. Ce registre peut être consulté, sur place, par tous les membres.

AG du 19/10/2001, AG du 11/03/2005

**Article 6.** Tous les membres pratiquant une des activités de l'association sont couverts par une assurance en responsabilité civile et dommages corporels et sont soumis à une surveillance médicale régulière.



#### Groupe Spéléologique de Charleroi, association sans but lucratif

Membre fondateur de la Fédération Spéléologique de Belgique et de l'Union Belge de Spéléologie Siège social : Rue de Couillet, n° 146 à 6200 Châtelet — Entreprise n° 478045890 Site Internet : http://www.gsc-asbl.be — Club UBS n° 302 BNP Paribas Fortis n° BE56 0013 8281 1788 — Beobank n° BE54 9530 1565 8997 L'utilisation de substances et moyens de dopage figurant sur la liste établie par la communauté française est interdite dans toutes les activités de l'association et de ses membres.

AG du 19/10/2001

**Article 7.** Le montant de la cotisation annuelle ne peut être supérieur à EUR 250. Son montant est fixé, pour chaque catégorie de membres, par le conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire de plein droit, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le courant du premier mois de l'exercice.

AG du 19/10/2001

**Article 8.** L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent, qui n'aurait pas respecté les statuts de l'association ou son règlement d'ordre intérieur, ou qui aurait porté atteinte à l'honneur de l'association, ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, les droits à la défense de l'intéressé ayant été respectés au préalable.

AG du 19/10/2001, AG du 11/03/2005

**Article 9.** Les membres démissionnaires ou exclus de même que leurs héritiers ne peuvent faire valoir des droits sur le patrimoine de l'association, ni requérir le remboursement ou la rémunération de leurs apports ou des cotisations payées.

AG du 19/10/2001

## 3. Assemblée générale

**Article 10.** L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents. Elle se réunit une fois par an, sur convocation du conseil d'administration, le second vendredi du mois de mars.

AG du 19/10/2001, AG du 11/03/2005

**Article 11.** L'assemblée générale peut être convoquée en réunion extraordinaire par le conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

AG du 19/10/2001

**Article 12.** Les convocations sont adressées aux membres effectifs et adhérents par simple lettre envoyée huit jours au moins avant la réunion. Elle mentionne le lieu de l'assemblée, la date et l'heure. L'ordre du jour, établi par le conseil d'administration, est joint à la convocation.

AG du 19/10/2001, AG du 11/03/2005

Article 13. L'assemblée générale est valablement constituée, dès que le nombre des membres effectifs présents ou représentés atteint les deux tiers. En cas d'absence justifiée, un membre effectif peut, moyennant une procuration écrite, mandater un autre membre effectif pour le représenter lors des votes. Un membre effectif ne peut représenter qu'un seul membre effectif absent.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sauf exceptions prévues par la loi. En cas de parité des voix lors d'une élection, la voix du président est prépondérante.



#### Groupe Spéléologique de Charleroi, association sans but lucratif

AG du 19/10/2001, AG du 11/03/2005

Article 14. Sont notamment réservées à sa compétence : les modifications aux statuts, la nomination et la révocation des administrateurs, l'approbation des budgets et des comptes, la dissolution volontaire de l'association et l'exclusion des membres.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre signé par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au sège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

AG du 19/10/2001, AG du 11/03/2005

#### 4. Conseil d'administration

Article 15. L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins cinq et d'au plus neuf membres qui sont élus pour trois ans et renouvelables à raison d'un tiers tous les ans, parmi les membres effectifs de l'association, au cours de l'assemblée générale ordinaire. Tout administrateur sortant est rééligible.

AG du 19/10/2001, AG du 11/03/2005, AG du 11/03/2016

**Article 16.** Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, un président, un secrétaire, un trésorier et deux commissaires.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbal contresigné par le secrétaire et transcrites dans un registre spécial déposé au siège de l'association qui peut être consulté, sur place, par tous les membres.

AG du 19/10/2001, AG du 11/03/2005

Article 17. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association et la réalisation de son objet : sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi à l'assemblée générale. S'il le juge nécessaire, il établit un règlement d'ordre intérieur obligatoire pour tous les membres de l'association.

AG du 19/10/2001

# 5. <u>Comptes et budget</u>

**Article 18.** L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre. Les comptes sont réglés conformément à l'article 13 de la loi du 27 juin 1921.

AG du 19/10/2001. AG du 11/03/2005

## 6. <u>Dispositions finales</u>

**Article 19.** Dans tous les cas de dissolution, l'actif social net sera affecté à une association dont l'objet est similaire ou connexe à celui de la présente association.

AG du 19/10/2001



**Article 20.** Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, les dispositions légales générales, le règlement d'ordre intérieur et les usages.

Toute disposition contraire aux stipulations de ladite loi est réputée non écrite.

AG du 19/10/2001

